

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-130/EB/AA/FP/GV/VC

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING RUE DE BESSANCOURT N°16 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu l'intervention programmée le 1^{er} avril 2026 de la société **FILLOUX** dont les bureaux sont 5 Avenue des Cures 95580 ANDILLY afin de réaliser des travaux de reprise de dalles du parking rue de Bessancourt n°16 parking 95480 Pierrelaye du 07.04.2026 au 11.04.2026.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **FILLOUX** est autorisée à réaliser des travaux de reprise de dalles du parking rue de Bessancourt n°16 parking 95480 Pierrelaye du 07.04.2026 au 11.04.2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera fermée durant la durée des travaux et le stationnement sera interdit au droit du parking.
Une déviation sera mise en place par la société **FILLOUX**.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 5 mètres de part et d'autre du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise ne fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit protégé par barrières ou autres. Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **FILLOUX**.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société FILLOUX

Transmise à :

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,

Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers d'Herblay,

Madame la Présidente de la CAVP,


Monsieur le Président du Syndicat TRI ACTION,

Le Service de Police municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,



Eric BOSCH